

RÈGLEMENT 2010-676

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 323 RÉGISSANT LA CONFECTION
D'ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE**

CHAPITRE 1

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement fut préalablement donné lors de la séance régulière du 16 août 2010;

ATTENDU QUE la Municipalité de la paroisse de Saint-Séverin entend se prévaloir des droits qu'ils lui sont attribués par le Code municipal pour la confection de fossés là où il sera jugé utile et réalisable;

ATTENDU QUE la Municipalité de la paroisse de Saint-Séverin se doit de protéger son réseau routier sur son territoire par un égouttement approprié;

ATTENDU QUE les lots desservis par les chemins déjà existants où il y aura construction de résidences, de chalets ou résidences secondaires, de commerces et autres, il doit être prévu des voies d'accès à ces lots;

RÉSOLUTION NUMÉRO 2010-09-136

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller René Veillette, appuyé par madame la conseillère Marie-Ève St-Amand et il est résolu que soit décrété ce qui suit :

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS ET DÉCLARATIONS

- 2.1.1 Le règlement porte le titre de « Règlement numéro 2010-676 modifiant le règlement numéro 323 et régissant la confection d'accès à la voie publique ».
- 2.1.2 Le présent règlement fixe et détermine les règles et obligations pour la confection des voies d'accès passant au-dessus des fossés.
- 2.1.3 Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Municipalité de la paroisse de Saint-Séverin.
- 2.1.4 Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.
- 2.1.5 Les dispositions de ce règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que par un règlement approuvé, conformément aux dispositions de la Loi.
- 2.1.6 L'annulation par la Cour, en tout ou en partie, d'un ou de plusieurs des articles de ce règlement, le présent règlement étant adopté mot par mot, article par article.

Dans le cas où une partie, une clause ou une disposition du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties, clauses ou dispositions ne sauraient être mise en doute.

- 2.1.7 Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

3.1.1 Exception faite des mots définis ci-dessous, tous les mots utilisés dans ce règlement conservent leur signification habituelle.

3.1.2 ACCÈS :

Travaux effectués pour permettre le passage à une entrée privée, principale de ferme, commerciale et ou permettre l'utilisation d'un chemin privé.

INSPECTEUR :

Officier nommé par le conseil municipal pour procéder à l'étude des demandes, fournir les informations pertinentes, voir à l'application et à l'observance du présent règlement et au besoin, soumettre au conseil les cas d'infractions ou de litiges.

TUYAUX :

Matériaux prioritaires requis pour la confection de voies d'accès.

CHEMIN PRIVÉ :

Désigne toutes les voies d'accès utilisées comme de pénétration pour desservir quelles que propriétés que ce soient.

CHAPITRE 4

ENTRÉES PRIVÉES DE NOUVELLES RÉSIDENCES ET OU CHEMINS PRIVÉS ABOUTANT À UN CHEMIN PUBLIC

4.1.1 Tout propriétaire désirant confectionner une nouvelle entrée privée le long d'un chemin existant, sur tout le territoire de la municipalité de la paroisse de Saint-Séverin doit au préalable en faire la demande par écrit au bureau de la Municipalité.

4.1.2 Tout chemin privé aboutissant à un chemin public devra être confectionné de façon à permettre que son égouttement se fasse par la confection de fossés appropriés situés de chaque côté dudit chemin, et chacun de ces fossés doit être dirigé de manière à ce que l'égouttement des eaux se fasse directement dans les fossés des chemins publics ou autres.

4.1.3 Toute personne désirant confectionner un accès le long d'une route ou d'un chemin entretenu par la Municipalité de Saint-Séverin doit en faire la demande à ladite Municipalité.

4.1.4 L'inspecteur chargé de l'étude des demandes déterminera conjointement avec le propriétaire et/ou ces représentants le diamètre et la longueur du tuyau requis.

4.1.5 Le diamètre du tuyau utilisé pour la confection d'une voie d'accès ne devra en aucun cas être inférieur à 45 centimètres.

Cependant, dans certains cas bien spécifiques et absolument exceptionnels, il pourrait être loisible à l'inspecteur d'autoriser la confection d'un ponceau, soit de bois ou de ciment (ex. : traverse au-dessus du roc solide avec un niveau trop élevé pour permettre la pose d'un tuyau).

- 4.1.6 La longueur à être utilisée sera déterminée par la profondeur du fossé à combler pour permettre une voie normale d'accès de 6 mètres sauf dans le cas de chemin privé où la voie d'accès pourrait et devrait être supérieur compte tenu de son utilisation.
- 4.1.7 La pose, le matériel, l'entretien des entrées ou des chemins privés sont à la charge du ou des propriétaires ou de son(ses) occupant(s).
- 4.1.8 La réfection des entrées privées ou des chemins privés est effectuée par la Municipalité uniquement lors de travaux de drainage et d'entretien régulier, ou lors de la reconstruction d'un chemin.
- 4.1.9 Le plan # 1 montre les normes souhaitées pour la confection d'une voie d'accès à une entrée privée ou d'un chemin privé.

CHAPITRE 5

ACCÈS À UNE ENTRÉE PRIVÉE OU À UN CHEMIN PRIVÉ EXISTANT

- 5.1.1 Les articles 4.1.1 à 4.1.8 inclusivement s'appliquent comme s'ils y étaient reproduits.
- 5.1.2 Cependant, pour ces voies d'accès à des résidences privées ou autres déjà érigées et ou à des chemins privés, s'il advient qu'il n'existe pas de fossés lors de l'adoption de ce règlement et si la Municipalité effectue des travaux de confection de fossés, le propriétaire de chacun de ces accès défraiera le coût du tuyau qui sera requis pour la confection d'un accès supplémentaire, la Municipalité effectuera le creusage, la pose et le remblaiement.
- 5.1.3 Après la confection de ces travaux énumérés à l'article 5.1.2 par la Municipalité, l'entretien de cet accès devient la responsabilité du propriétaire ou de l'occupant.

CHAPITRE 6

ENTRÉE PRINCIPALE DE FERME

- 6.1.1 Le type d'entrée principale de ferme s'applique à toute personne, société désirant confectionner un accès principal pour une nouvelle ferme le long d'un chemin municipal.
- 6.1.2 Toute personne, société désirant confectionner un accès principal de ferme doit en faire la demande par écrit au bureau de la Municipalité.
- 6.1.3 Les entrées principales de ferme devront avoir une voie d'accès carrossable de 11 mètres maximum, le diamètre du tuyau sera d'un minimum de 45 centimètres.

CHAPITRE 7

ENTRÉE COMMERCIALE DES NOUVEAUX COMMERCES

- 7.1.1 Le type d'entrée commerciale s'applique aux accès du public en général, ces accès desservent les restaurants, les kiosques, les épiceries, les entrepôts, les stations de service et autres.
- 7.1.2 Toute personne ou société désirant confectionner un accès commercial pour un nouveau commerce le long d'un chemin municipal doit en faire la demande par écrit à la Municipalité.

- 7.1.3 Les entrées commerciales devront avoir une voie d'accès carrossable de 15 mètres maximum, le diamètre du tuyau sera d'un minimum de 45 centimètres.
- 7.1.4 Une entrée mitoyenne de 15 mètres sera permise. Cependant le profil de ces entrées devra s'apparenter à celui des entrées privées, voir tableau numéro 1.
- 7.1.5 Pour les postes d'essence et/ou stations de service isolés en bordure d'une voie routière, il sera loisible de confectionner 2 voies d'accès de 11 mètres conformément au tableau numéro 3, le diamètre doit être conforme à l'article 7.1.3. Cependant, ces voies d'accès devront être isolées entre elles par un îlot de terre de 20 mètres minimum.
- 7.1.6 Les postes d'essence et/ou stations de service qui seraient situés à une intersection qui est conforme au tableau numéro 4, il lui sera loisible de confectionner des entrées jumelées sur chacun des chemins publics conformément aux exigences des articles 7.1.3, 7.1.4 et 7.1.5.
- 7.1.7 La Municipalité de la paroisse de Saint-Séverin et/ou son représentant étudie le plan soumis par le demandeur et/ou la demanderesse et fait part de sa décision dans un délai de 30 jours maximum. Dans les cas de refus, il doit être expliciter les motifs de ce refus.
- 7.1.8 Dans les cas d'octroi d'un permis, l'inspecteur transmet au demandeur toutes les informations pertinentes à la confection de telle voie d'accès.
- 7.1.9 La confection de tels accès commerciaux devront être conformes au plan ci-joint et décrit au numéro 2,3 et 4.

CHAPITRE 8

CLAUSES PARTICULIÈRES

- 8.1.1 Suite à des travaux de nettoyage et que les entrées conventionnelles et en bon état ne sont pas remplacées, les riverains qui n'auraient pas d'entrées conformes se verront dans l'obligation de fournir à leur frais les matériaux conformes pour permettre un drainage adéquat.

8.1.2 FERMETURE OU DEMANDE DE FERMETURE DES FOSSÉS LATÉRAUX PAR DES TUYAUX

Suite à l'approbation de la Municipalité, la fermeture de fossés par des tuyaux est autorisée. Les travaux devront être supervisés par la Municipalité et les matériaux ainsi que les frais d'installation seront à la charge du ou des propriétaires.

Une grille devra être obligatoirement installée lorsqu'il s'agit d'entrées enclavées, lorsque la fermeture excède 30 mètres ou lorsque nécessaire au bon drainage de la route.

8.1.3 TYPE DE TUYAUX PERMIS POUR LES ENTRÉES PRIVÉES

- 1) Tuyau de béton armé B.N.Q. 2622-120
- 2) Tuyau de tôle ondulée galvanisée B.N.Q. 3311100
- 3) Tuyau de plastique B.N.Q. 2624-050

8.1.4 REMBLAIEMENT

Tous les types d'entrées devront être remblayées par des matériaux granulaires, sable, gravier ou pierre concassée, selon le cas.

CHAPITRE 9

SANCTIONS PÉNALITÉS

- 9.1.1 Quiconque contrevient ou ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende et des frais. L'amende ne devra excéder la somme de deux cents dollars (200,00\$).
- 9.1.2 Chaque jour pendant lequel une contravention au présent règlement dure ou subsiste, constitue une infraction distincte et séparée. Pour chacune des infractions additionnelles l'amende ne devra excéder 50 % du maximum prévu à l'article 9.1.1.
- 9.1.3 À défaut de paiement de l'amende et des frais dans chacun des cas, le contrevenant pourra être poursuivi, conformément à la Loi.

CHAPITRE 10

ENTRÉE EN VIGUEUR

- 10.1.1 Le présent règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

Michel Champagne
Maire

Jocelyn St-Amant
Directeur général
Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 16 août 2010
Adoption du règlement : 13 septembre 2010
Avis public : 14 septembre 2010
Entrée en vigueur : 14 septembre 2010